



## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Conseil Municipal du 27 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente, légalement convoqué le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

**Convocation envoyée le : 23/05/2024, affichée et publiée par voie électronique le : 23/05/2024**

**Membres en exercice : 15**

**Membres présents : 10**

**Quorum : 8**

**Membres votants : 12**

**Auteur de l'acte : Sylvain GAURIER**

**Secrétaire de séance : Samy MOSTAFA**

**Présents :** GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, COUTEAU Gaël, SIMONNET Marie-Louise, CARTEAU Valérie, LALANNE LE PRIOL Christophe, MARTIN Philippe, NOCQUET Hervé

**Absents représentés :** PROUST Dominique ayant donné pouvoir NOCQUET Hervé, GAUDRY Pascal ayant donné pouvoir à GAURIER Sylvain, ROBIN Chloé ayant donné pouvoir à MOSTAFA Samy

**Absents :** PIPEROL Yasmine, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

### **Délibération n°2405020**

#### **PERSONNEL– Contrat d'apprentissage au service scolaire**

Sur la proposition de son Président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le décret 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT),

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que l'accueil d'un apprenti nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation des apprentis (CFA). Il est précisé que le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 20 points,

CONSIDÉRANT que ce dispositif s'accompagne d'exonérations de charges patronales et sociales et d'aides financières pour les apprentis en situation de handicap (FIPHFP) dont la prise en charge à 80% de la rémunération brute,

CONSIDERANT que pour tous les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er janvier 2022, le coût annuel de la formation est entièrement pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) dans la limite des coûts annuels plafonds établis conjointement par le CNFPT et France compétences ; une majoration du niveau de prise en charge est prévue pour l'accueil d'un apprenti ayant la reconnaissance et la qualification de travailleur handicapé (RQTH) dans la limite du montant annuel fixé par l'article D. 6332-82 du code du travail,

CONSIDERANT que le montant plafond de prise en charge par le CNFPT s'élève à 5 250 euros par an, au prorata de la durée du contrat, pour la préparation d'un CAP Accompagnant éducatif petite enfance en apprentissage,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de renouveler le dispositif et de recruter un apprenti au sein du service scolaire pour la préparation d'un CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) en une ou deux années selon le profil du/de la candidat.e qui sera retenu.e,

Attendu que le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Charente-Maritime a été saisi pour avis,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**  
**Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de recourir au contrat d'apprentissage.

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire de septembre 2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Service scolaire	1	CAP Accompagnant éducatif petite enfance	Année scolaire 2024-2025 Année scolaire 2025-2026

**ARTICLE 3 : DIT** que selon le profil du/de la candidat.e retenu.e, le contrat d'apprentissage pourra se dérouler sur une ou deux années scolaires.

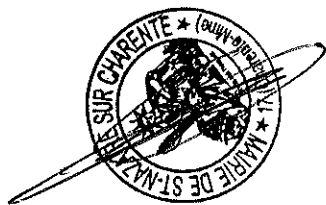
**ARTICLE 4 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, au chapitre 012.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au recrutement de l'apprenti.e et à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention avec le Centre de Formation des Apprentis.

Le Maire de Saint-Nazaire-sur Charente, certifie le caractère exécutoire de cet acte,  
Transmis au contrôle de légalité le  
Publié par voie électronique le

Le Maire de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE  
Sylvain GAURIER

Le Secrétaire de séance  
Samy MOSTAFA



**Délais et voies de recours :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaut refus implicite.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Téléréponses citoyens accessible à partir du site [www.telereponses.fr](http://www.telereponses.fr) :

- dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification
- dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire au recours gracieux formulé
- dans un délai de deux mois suite à refus implicite du recours gracieux formulé



## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Conseil Municipal du 27 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente, légalement convoqué le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

**Convocation envoyée le : 23/05/2024, affichée et publiée par voie électronique le : 23/05/2024**

**Membres en exercice : 15**

**Membres présents : 10**

**Quorum : 8**

**Membres votants : 12**

**Auteur de l'acte : Sylvain GAURIER**

**Secrétaire de séance : Samy MOSTAFA**

**Présents :** GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, COUTEAU Gaël, SIMONNET Marie-Louise, CARTEAU Valérie, LALANNE LE PRIOL Christophe, MARTIN Philippe, NOCQUET Hervé

**Absents représentés :** PROUST Dominique ayant donné pouvoir NOCQUET Hervé, GAUDRY Pascal ayant donné pouvoir à GAURIER Sylvain, ROBIN Chloé ayant donné pouvoir à MOSTAFA Samy

**Absents :** PIPEROL Yasmine, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

### **Délibération n°2405021**

#### **PERSONNEL – Modification du tableau des emplois – diminution de la durée de service d'un emploi**

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1, et L542-3

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant qui fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et établit en conséquence le tableau des emplois et des effectifs,

Attendu que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 septembre 2022 concernant la réorganisation du service scolaire et de restauration,

Considérant la réorganisation du service scolaire et de restauration intervenue à compter de la rentrée de septembre 2022, dont la dernière étape de mise en œuvre est la diminution de la durée de service de 26,5 heures à 24 heures hebdomadaires d'un emploi d'agent de service relevant du grade d'adjoint technique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 12    Pour : 12    Contre :    Abstention :**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de porter de 26,5 heures à 24 heures hebdomadaires la durée moyenne de service d'un emploi d'adjoint technique affecté au service scolaire et à l'entretien des locaux communaux, à compter du 26 août 2024.

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois et des effectifs comme suit à compter du 26/08/2024 :

Cat	Grade	Temps de travail	Durée hebd.	Effectif au 26/08/2024	Effectif pourvu	Effectif pourvu ETP
C	Adjoint administratif (CTR)	Temps non complet	29,50	1	1	0,84
C	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Temps non complet	25,00	1	1	0,71
C	Adjoint technique	Temps complet	35,00	1	1	1,00
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet	35,00	1	1	1,00
C	Adjoint technique	Temps complet	35,00	1	0	1,00
C	Adjoint technique	Temps complet	35,00	1	1	1,00
C	Adjoint technique	Temps non complet	24,00	1	0	0,69
C	Adjoint technique	Temps non complet	24,75	1	1	0,71
C	ATSEM principal de 2ème classe	Temps non complet	31,00	1	1	0,89
C	Agent de maîtrise principal	Temps complet	35,00	1	1	1,00
C	Adjoint d'animation (CTR)	Temps non complet	6,00	1	1	0,17
B	Rédacteur	Temps complet	35,00	1	1	1,00
B	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet	35,00	1	1	1,00
<b>Effectif TOTAL</b>				<b>13</b>	<b>11</b>	<b>11,01</b>
<b>Effectif ETP</b>				<b>11,01</b>	<b>9,32</b>	

**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget communal, chapitre 012.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux recrutements correspondants et à diligenter toutes mesures à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire de Saint-Nazaire-sur Charente, certifie le caractère exécutoire de cet acte,  
Transmis au contrôle de légalité le  
Publié par voie électronique le

Le Maire de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE  
Sylvain GAURIER

Le Secrétaire de séance  
Samy MOSTAFA



Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaut refus implicite.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification
- dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire au recours gracieux formulé
- dans un délai de deux mois suite à refus implicite du recours gracieux formulé



## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Conseil Municipal du 27 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente, légalement convoqué le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

Convocation envoyée le : 23/05/2024, affichée et publiée par voie électronique le : 23/05/2024

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

Quorum : 8

Membres votants : 12

Auteur de l'acte : Sylvain GAURIER

Secrétaire de séance : Samy MOSTAFA

Présents : GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, COUTEAU Gaël, SIMONNET Marie-Louise, CARTEAU Valérie, LALANNE LE PRIOL Christophe, MARTIN Philippe, NOCQUET Hervé

Absents représentés : PROUST Dominique ayant donné pouvoir NOCQUET Hervé, GAUDRY Pascal ayant donné pouvoir à GAURIER Sylvain, ROBIN Chloé ayant donné pouvoir à MOSTAFA Samy

Absents : PIPEROL Yasmine, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

### Délibération n°2405022

#### **PERSONNEL– Indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail**

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,

Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris,

Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail,

Attendu que le droit à indemnisation des congés non pris est limité à 4 semaines par an (CE, 22 juin 2022, n°443053) dans la limite de 15 mois suivant l'année de référence,

Attendu qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit les modalités de calcul mais que l'indemnité financière doit être calculée de sorte que le travailleur soit placé dans une situation comparable à celle dans laquelle il aurait été placé s'il avait exercé son droit à congé pendant la durée de sa relation de travail, et que c'est donc la rémunération ordinaire du travailleur qui doit être prise en compte (CJCE 20 janvier 2009 aff. C-350/06),

Attendu que sur ce fondement, le juge administratif a retenu que les droits à indemnisation de l'agent doivent être calculés en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il

n'a pas pu prendre, soit un taux journalier égal au trentième de son traitement net (CAA Nancy 21 juillet 2022 19NC03752),

Considérant que cette indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**  
**Votants : 12    Pour : 12    Contre :            Abstention :**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail, lorsque le droit à congés n'a pu être exercé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'agent, en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès, à raison d'un taux journalier égal au trentième de son traitement ordinaire.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, chapitre 012.

Le Maire de Saint-Nazaire-sur Charente, certifie le caractère exécutoire de cet acte,  
Transmis au contrôle de légalité le  
Publié par voie électronique le

**Le Maire de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE**  
**Sylvain GAURIER**

**Le Secrétaire de séance**  
**Samy MOSTAFA**



Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaut refus implicite.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification
- dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire au recours gracieux formulé
- dans un délai de deux mois suite à refus implicite du recours gracieux formulé



## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Conseil Municipal du 27 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente, légalement convoqué le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

Convocation envoyée le : 23/05/2024, affichée et publiée par voie électronique le : 23/05/2024

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

Quorum : 8

Membres votants : 12

Auteur de l'acte : Sylvain GAURIER

Secrétaire de séance : Samy MOSTAFA

Présents : GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, COUTEAU Gaël, SIMONNET Marie-Louise, CARTEAU Valérie, LALANNE LE PRIOL Christophe, MARTIN Philippe, NOCQUET Hervé

Absents représentés : PROUST Dominique ayant donné pouvoir NOCQUET Hervé, GAUDRY Pascal ayant donné pouvoir à GAURIER Sylvain, ROBIN Chloé ayant donné pouvoir à MOSTAFA Samy

Absents : PIPEROL Yasmine, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

### Délibération n°2405023

#### ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion à l'Association des Maires Ruraux de la Charente-Maritime (AMR17)

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Attendu que l'adhésion de la commune à une association relève de la compétence du Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal peut donner délégation au Maire pour le renouvellement des adhésions décidées par le Conseil Municipal,

Attendu que l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) a été créée en 1971, pour défendre les enjeux de la ruralité, et qu'elle fédère environ 12 000 maires de communes de moins de 3500 habitants,

Considérant que l'AMRF est constituée d'un réseau de 87 associations départementales, autonomes, qui représentent les maires ruraux auprès des interlocuteurs publics du département, des services déconcentrés de l'Etat (Préfecture, Conseil Général, Inspection d'Académie, Gendarmerie, etc.) et des opérateurs de services,

Considérant que l'adhésion à l'Association des Maires Ruraux de Charente-Maritime (AMR17) emporte l'adhésion à l'AMRF,

Considérant que l'adhésion à l'AMR17 et à l'AMRF permet de bénéficier de nombreux services, notamment tels que journaux d'information, solution de site internet, de conseils juridiques, offres de partenaires,...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'adhésion de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente à l'Association des Maires Ruraux de Charente-Maritime.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le paiement de la cotisation correspondante et DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal, chapitre 011.

Le Maire de Saint-Nazaire-sur Charente, certifie le caractère exécutoire de cet acte,  
Transmis au contrôle de légalité le  
Publié par voie électronique le

Le Maire de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE  
Sylvain GAURIER

Le Secrétaire de séance  
Samy MOSTAFA



Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaut refus implicite.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification
- dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire au recours gracieux formulé
- dans un délai de deux mois suite à refus implicite du recours gracieux formulé





## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Conseil Municipal du 27 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente, légalement convoqué le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

Convocation envoyée le : 23/05/2024, affichée et publiée par voie électronique le : 23/05/2024

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

Quorum : 8

Membres votants : 12

Auteur de l'acte : Sylvain GAURIER

Secrétaire de séance : Samy MOSTAFA

Présents : GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, COUTEAU Gaël, SIMONNET Marie-Louise, CARTEAU Valérie, LALANNE LE PRIOL Christophe, MARTIN Philippe, NOCQUET Hervé

Absents représentés : PROUST Dominique ayant donné pouvoir NOCQUET Hervé, GAUDRY Pascal ayant donné pouvoir à GAURIER Sylvain, ROBIN Chloé ayant donné pouvoir à MOSTAFA Samy

Absents : PIPEROL Yasmine, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

### Délibération n°2405024

#### ADMINISTRATION GENERALE – Refonte du site internet de la mairie avec Campagnol.fr

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'actuel site internet de la commune a plus de 15 ans et ne correspond plus aux exigences techniques actuelles,

Attendu que l'Association des Maires Ruraux de France propose une solution de sites internet efficace pour un coût réduit,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'adhésion de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente à l'Association des Maires Ruraux de Charente-Méridionale.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le paiement de la cotisation correspondante et **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal, chapitre 011.

Le Maire de Saint-Nazaire-sur Charente, certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Transmis au contrôle de légalité le

Publié par voie électronique le

Le Maire de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE  
Sylvain GAURIER



Le Secrétaire de séance  
Samy MOSTAFA

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaut refus implicite.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification
- dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire au recours gracieux formulé
- dans un délai de deux mois suite à refus implicite du recours gracieux formulé





## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Conseil Municipal du 27 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente, légalement convoqué le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

Convocation envoyée le : 23/05/2024, affichée et publiée par voie électronique le : 23/05/2024

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

Quorum : 8

Membres votants : 12

Auteur de l'acte : Sylvain GAURIER

Secrétaire de séance : Samy MOSTAFA

Présents : GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, COUTEAU Gaël, SIMONNET Marie-Louise, CARTEAU Valérie, LALANNE LE PRIOL Christophe, MARTIN Philippe, NOCQUET Hervé

Absents représentés : PROUST Dominique ayant donné pouvoir NOCQUET Hervé, GAUDRY Pascal ayant donné pouvoir à GAURIER Sylvain, ROBIN Chloé ayant donné pouvoir à MOSTAFA Samy

Absents : PIPEROL Yasmine, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

### Délibération n°2405025

#### FINANCES – Budget principal – fongibilité des crédits budgétaires (nomenclature comptable M57)

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriale,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2023 prise pour adoption de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Attendu que l'instruction comptable et budgétaire M57 offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT),

Attendu que le maire ayant reçu délégation informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, au titre de l'exercice 2024.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que le Maire informera le Conseil Municipal des mouvements de crédits ainsi opérés lors de la plus proche séance, à l'occasion du rapport des décisions municipales prises par délégation du Conseil Municipal.

Le Maire de Saint-Nazaire-sur Charente, certifie le caractère exécutoire de cet acte,  
Transmis au contrôle de légalité le  
Publié par voie électronique le

Le Maire de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE  
Sylvain GAURIER

Le Secrétaire de séance  
Samy MOSTAFA



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Samy Mostafa', written over the printed name of the secretary of the session.

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaut refus implicite.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification
- dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire au recours gracieux formulé
- dans un délai de deux mois suite à refus implicite du recours gracieux formulé



## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Conseil Municipal du 27 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente, légalement convoqué le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

Convocation envoyée le : 23/05/2024, affichée et publiée par voie électronique le : 23/05/2024

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

Quorum : 8

Membres votants : 12

Auteur de l'acte : Sylvain GAURIER

Secrétaire de séance : Samy MOSTAFA

Présents : GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, COUTEAU Gaël, SIMONNET Marie-Louise, CARTEAU Valérie, LALANNE LE PRIOL Christophe, MARTIN Philippe, NOCQUET Hervé

Absents représentés : PROUST Dominique ayant donné pouvoir NOCQUET Hervé, GAUDRY Pascal ayant donné pouvoir à GAURIER Sylvain, ROBIN Chloé ayant donné pouvoir à MOSTAFA Samy

Absents : PIPEROL Yasmine, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

### Délibération n°2405026

#### FINANCES – Budget principal – Compte de gestion 2023

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2023 du budget principal de la Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Vu le compte de gestion 2023 du budget principal présenté par le Comptable public,

Considérant que le compte de gestion, établi et transmis par le Comptable public, est conforme au compte administratif du même budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

**ARTICLE 1 :** APPROUVE le compte de gestion du Comptable public pour l'exercice 2023 du budget principal de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente.

**ARTICLE 2 :** DIT que le compte de gestion du Comptable public, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Maire de Saint-Nazaire-sur-Charente, certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Transmis au contrôle de légalité le

Publié par voie électronique le

Le Maire de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE

Sylvain GAURIER



Le Secrétaire de séance

Samy MOSTAFA

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaut refus implicite.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification
- dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire au recours gracieux formulé
- dans un délai de deux mois suite à refus implicite du recours gracieux formulé





## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Conseil Municipal du 27 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente, légalement convoqué le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

**Convocation envoyée le : 23/05/2024, affichée et publiée par voie électronique le : 23/05/2024**

**Membres en exercice : 15**

**Membres présents : 8**

**Quorum : 8**

**Membres votants : 10**

**Auteur de l'acte : Hervé NOCQUET**

**Secrétaire de séance : Samy MOSTAFA**

**Présents :** MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, COUTEAU Gaël, SIMONNET Marie-Louise, CARTEAU Valérie, LALANNE LE PRIOL Christophe, MARTIN Philippe, NOCQUET Hervé

**Absents représentés :** PROUST Dominique ayant donné pouvoir NOCQUET Hervé, GAUDRY Pascal ayant donné pouvoir à GAURIER Sylvain, ROBIN Chloé ayant donné pouvoir à MOSTAFA Samy

**Absents :** GAURIER Sylvain (Monsieur le Maire sort de la salle pour le vote du CA), PIPEROL Yasmine, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

### **Délibération n°2405027**

#### **FINANCES – Budget principal – Compte administratif 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31,

Attendu que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président,

Vu l'élection de Monsieur NOCQUET Hervé afin de présider au vote du compte administratif,

Attendu que le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais qu'il ne peut prendre part au vote du compte administratif,

Attendu qu'un membre du conseil municipal auquel une disposition légale interdit de prendre part au vote ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum,

Attendu que le vote peut se faire au scrutin secret sur demande d'un tiers des membres présents,

Considérant que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte de gestion 2023 du budget principal présenté par le Comptable public,

Considérant que le compte de gestion, établi et transmis par le Comptable public, est conforme au compte administratif du même budget,

Vu le compte administratif 2023 du budget principal établi par le Maire,

Attendu que le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption,

Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré afin qu'il soit procédé au vote,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 10    Pour : 10    Contre :    Abstention :**

**ARTICLE 1 : DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la présentation du compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, qui se décompose comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
REPORT des résultats 2022		385 001,81		403 693,23
Mandats / Titres émis	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	981 145,21	1 169 338,16	351 726,93	134 272,15
Résultats de l'exercice 2023	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
		188 192,95	217 454,78	
<b>Résultats de clôture 2023</b>		<b>573 194,76</b>		<b>186 238,45</b>
Restes à réaliser	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
			763 045,00	412 036,00

**ARTICLE 2 : APPROUVE et ARRETE** le compte administratif susvisé pour ses opérations de l'exercice 2023, sous réserve du règlement et de l'apurement par la Chambre Régionale des Comptes.

Le Maire de Saint-Nazaire-sur Charente, certifie le caractère exécutoire de cet acte,  
Transmis au contrôle de légalité le  
Publié par voie électronique le

Le Président de séance,  
Hervé NOCQUET

Le Secrétaire de séance  
Samy MOSTAFA



Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaut refus implicite.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification
- dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire au recours gracieux formulé
- dans un délai de deux mois suite à refus implicite du recours gracieux formulé





## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Conseil Municipal du 27 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente, légalement convoqué le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

**Convocation envoyée le : 23/05/2024, affichée et publiée par voie électronique le : 23/05/2024**

**Membres en exercice : 15**

**Membres présents : 10**

**Quorum : 8**

**Membres votants : 12**

**Auteur de l'acte : Sylvain GAURIER**

**Secrétaire de séance : Samy MOSTAFA**

**Présents :** GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, COUTEAU Gaël, SIMONNET Marie-Louise, CARTEAU Valérie, LALANNE LE PRIOL Christophe, MARTIN Philippe, NOCQUET Hervé

**Absents représentés :** PROUST Dominique ayant donné pouvoir NOCQUET Hervé, GAUDRY Pascal ayant donné pouvoir à GAURIER Sylvain, ROBIN Chloé ayant donné pouvoir à MOSTAFA Samy

**Absents :** PIPEROL Yasmine, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

### **Délibération n°2405028**

#### **FINANCES – Budget principal – Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 concernant la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023,

Attendu que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif,

Attendu que si le résultat global de la section de fonctionnement est en excédent, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068),

Considérant que l'exécution comptable du budget principal 2023 est la suivante :

		DEPENSES		REÇETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	981 145,21	G	1 169 338,16
	Section d'investissement	B	351 726,93	H	134 272,15
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C		I	385 001,81
	Report en section d'investissement (001)	D		J	403 693,23
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	1 332 872,14	= G+H+I+J	2 092 305,35
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E		K	
	Section d'investissement	F	763 045,00	L	412 036,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	763 045,00	= K+L	412 036,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	981 145,21	= G+I+K	1 554 339,97
	Section d'investissement	= B+D+F	1 114 771,93	= H+J+L	950 001,38
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	2 095 917,14	= G+H+I+J+K+L	2 504 341,35

Attendu que cette exécution budgétaire fait apparaître un besoin de financement de la section d'investissement au budget primitif 2024 comme suit :

Solde d'exécution 2023 de la section d'investissement ..... + 186 238,45 euros  
Solde des Restes à réaliser en section d'investissement au 31/12/2023 ..... - 351 009,00 euros  
Besoin de financement de la section d'investissement au 31/12/2023 ..... 164 770,55 euros

Attendu qu'il est nécessaire de prévoir une affectation complémentaire en investissement pour couvrir l'annuité 2024 de la dette pour un montant de 61 800,00 euros,

Attendu que l'excédent de fonctionnement cumulé à la clôture de l'exercice 2023 est de 573 194,76 euros,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**  
**Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'affecter en section d'investissement du budget primitif 2024 de la commune, l'excédent de fonctionnement disponible à hauteur de **226 570,55 euros** au crédit du compte 1068.

**ARTICLE 2 : DIT** que l'excédent reporté à la section de fonctionnement du budget primitif 2024 de la commune est de **346 624,21 euros** (compte 002).

Le Maire de Saint-Nazaire-sur Charente, certifie le caractère exécutoire de cet acte,  
Transmis au contrôle de légalité le  
Publié par voie électronique le

Le Maire de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE  
Sylvain GAURIER

Le Secrétaire de séance  
Samy MOSTAFA



Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaut refus implicite.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification
- dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire au recours gracieux formulé
- dans un délai de deux mois suite à refus implicite du recours gracieux formulé



## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Conseil Municipal du 27 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente, légalement convoqué le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

Convocation envoyée le : 23/05/2024, affichée et publiée par voie électronique le : 23/05/2024

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

Quorum : 8

Membres votants : 12

Auteur de l'acte : Sylvain GAURIER

Secrétaire de séance : Samy MOSTAFA

Présents : GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, COUTEAU Gaël, SIMONNET Marie-Louise, CARTEAU Valérie, LALANNE LE PRIOL Christophe, MARTIN Philippe, NOCQUET Hervé

Absents représentés : PROUST Dominique ayant donné pouvoir NOCQUET Hervé, GAUDRY Pascal ayant donné pouvoir à GAURIER Sylvain, ROBIN Chloé ayant donné pouvoir à MOSTAFA Samy

Absents : PIPEROL Yasmine, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

### Délibération n°2405029

#### FINANCES – Budget du port– Compte de gestion 2023

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le budget primitif 2023 du budget du port de la Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Vu le compte de gestion 2023 du budget du port présenté par le Comptable public,

Considérant que le compte de gestion, établi et transmis par le Comptable public, est conforme au compte administratif du même budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

**ARTICLE 1 :** APPROUVE le compte de gestion du Comptable public pour l'exercice 2023 du budget du port de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente.

**ARTICLE 2 :** DIT que le compte de gestion du Comptable public, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Maire de Saint-Nazaire-sur-Charente, certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Transmis au contrôle de légalité le

Publié par voie électronique le

Le Maire de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE

Sylvain GAURIER



Le Secrétaire de séance

Samy MOSTAFA

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaut refus implicite.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification
- dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire au recours gracieux formulé
- dans un délai de deux mois suite à refus implicite du recours gracieux formulé

